



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière culturelle

Question écrite n° 18270

### Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les possibilités de titularisation des musiciens contractuels. En effet, le décret no 93-986 du 4 août 1993 permet, sous certaines conditions, de titulariser les assistants spécialisés ou assistants d'enseignement musical dans les cadres d'emplois de la filière culturelle. Une de ces conditions est la possession d'un diplôme permettant de se présenter aux concours externes des cadres d'emplois. Ces diplômes sont énumérés par les textes. Cependant pour des musiciens un peu âgés, ou pour des disciplines particulières telles que le jazz ou la musique moderne, ces diplômes sont récents ou n'étaient pas délivrés à l'époque par les structures traditionnelles d'enseignement. Il en résulte pour les intéressés une impossibilité réglementaire de titularisation alors que leurs compétences vont bien au-delà des diplômes reconnus actuellement. Il conviendrait donc qu'un système dérogatoire, de type commission d'homologation spécifique, soit mis en place pour examiner au cas par cas les équivalences entre le savoir-faire authentique des intéressés et les diplômes actuels pour que ceux-ci voient enfin leur situation individuelle se régler. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de satisfaire ces revendications.

### Texte de la réponse

Conscient des légitimes inquiétudes des enseignants non titulaires des écoles de musique, le Gouvernement a invité les préfets des départements et des régions, chargés du contrôle de légalité, à être particulièrement attentifs à leur situation. Il leur a été recommandé, en tenant compte de l'intérêt convergent des enseignants, du bon fonctionnement des services et des établissements, une grande souplesse dans l'examen de la situation des agents en fin de contrat, permettant de régler progressivement la situation des personnels non titulaires au fur et à mesure de l'organisation régulière des concours des cadres d'emplois. Ainsi, les contrats d'engagement pris sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pourront être renouvelés selon les mêmes conditions d'emploi et de rémunération que les contrats initiaux. Cette disposition est très avantageuse au regard des strictes règles de recrutement retenues par la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à la vacance d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires. Les agents concernés devront, en contrepartie, détenir les diplômes leur permettant d'exercer les fonctions correspondantes ou, à tout le moins, suivre une formation en vue d'acquiescer les diplômes requis pour se présenter aux concours externes. Ces renouvellements sont naturellement subordonnés à l'engagement des agents non titulaires à se présenter aux concours au fur et à mesure de leur organisation. Cette opportunité sera offerte d'ailleurs très prochainement pour les titulaires des diplômes requis par le déroulement, à compter du 29 novembre 1994, du concours de professeur d'enseignement artistique dans les spécialités correspondant aux besoins les plus urgents des collectivités locales : violon, piano, formation musicale, danse classique, arts plastiques. Les dossiers de candidature ont pu être retirés à compter du 16 août 1994 dans toutes les délégations du CNFPT. S'agissant des contractuels non diplômés, il est envisagé de proposer que leur soit ouvert, dans un prochain décret qui devrait paraître très prochainement, l'accès aux concours internes des cadres d'emplois des professeurs et des assistants spécialisés, actuellement réservés aux fonctionnaires territoriaux appartenant au secteur de l'enseignement artistique. Par ailleurs, le même décret réorganise les spécialités et les disciplines dans lesquelles les concours pourront être organisés, permettant une plus grande souplesse d'organisation.

L'ensemble de ces mesures devrait, a terme, contribuer a resoudre les difficultes de recrutement des collectivites locales dans le domaine de l'enseignement artistique.

## Données clés

**Auteur** : [Mme David Martine](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18270

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 septembre 1994, page 4636

**Réponse publiée le** : 7 novembre 1994, page 5557